

**Ordonnance
relative aux brevets d'invention
(Ordonnance sur les brevets, OBI)**

Modification du 17 octobre 2007

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1977 sur les brevets¹ est modifiée comme suit:

Art. 117, al. 1, let. b

¹ Dans le registre suisse des brevets européens (art. 117 de la loi) sont enregistrées:

- b. les indications mentionnées dans le registre européen des brevets au sujet de la procédure d'opposition, de limitation ou de révocation;

II

La présente modification entre en vigueur le 13 décembre 2007.

17 octobre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 232.141

